

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA GRANDE DUNE DU PILAT

Préambule

Plus haute d'Europe, la dune du Pilat a la particularité d'être un site en évolution permanente. Reconnue très tôt comme phénomène géologique exceptionnel, elle a été classée en 1978 au titre de la loi du 2 mars 1930 et a fait l'objet d'une des toutes premières Opérations Grands Sites (OGS) dans les années 1980.

Compte tenu de l'exceptionnel panorama offert depuis son sommet, elle est le premier site touristique d'Aquitaine, avec une fréquentation annuelle de plus d'un million de visiteurs. A ce titre, le site de la dune du Pilat est intégré dans le programme de Site Majeur d'Aquitaine.

Un projet commun de valorisation et de relance de l'OGS a été élaboré par les personnes publiques sensibles à l'avenir de ce site unique.

Afin de préserver sa qualité environnementale et touristique tout en prenant en compte sa fragilité, il est proposé la création d'un syndicat mixte ouvert conformément à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales.

C'est dans cette perspective que la création d'un syndicat mixte ouvert a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2007.

TITRE I. NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1. Composition du Syndicat

1.1 Composition

Le présent Syndicat est composé des membres suivants :

- La Commune de La Teste de Buch,
- Le Conseil Général de la Gironde,
- Le Conseil Régional d'Aquitaine

Le Syndicat mixte, établissement public administratif, prend le nom de
Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat

1.2 Admission de nouveaux membres - adhésion ultérieure

Seules les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant un intérêt identique et concordant avec l'objet du présent Syndicat pourront être autorisés à faire partie du syndicat après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical, pris à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 2. Durée

Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 3. Objet du Syndicat

Le Syndicat mixte a pour objet d'assurer l'aménagement, la gestion, l'animation, et la valorisation du site de la Dune du Pilat en vue de protéger le patrimoine grâce à une gestion adaptée du site ; de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie et d'assurer l'accueil et l'information du public.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat mixte pourra sur le périmètre défini à l'article 4 des présents statuts, en particulier :

- réaliser ou faire réaliser des aménagements et infrastructures, décidés par le comité syndical ;
- acquérir, en privilégiant la voie de la négociation mais en se donnant toutefois la possibilité d'avoir recours à l'expropriation si besoin les biens mobiliers et immobiliers nécessaires et les gérer;
- veiller à l'entretien et à la bonne utilisation du site ;
- procéder ou faire procéder à toute étude, animation, information, publication, ou toute action nécessaire à la réalisation de sa mission ;

Il pourra par ailleurs négocier et passer toutes conventions et tous contrats afin de mener à bien sa mission.

Le syndicat mixte pourra se voir ajouter, comme le prévoit au II de l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, certaines compétences ou bien se les voir retirer ce qui aura pour effet d'appliquer l'article L. 5721-6-2 du même code.

Article 4. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte recouvre l'ensemble du site classé de la Dune du Pilat délimité à l'Est par la route départementale ainsi que l'accès nord du site dit « de la Corniche »

Un plan comprenant les limites du site classé et le périmètre d'intervention du Syndicat mixte différenciant les parcelles aménagées des espaces naturels est annexé aux présents statuts.

Article 5. Siège du syndicat

Son siège est fixé à la mairie de la commune de la Teste de Buch.

Il pourra être transféré par décision du Comité Syndical, prise à la majorité de ses membres.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Président qui convoque le Comité Syndical peut choisir un lieu distinct du siège.

TITRE II. ADMINISTRATION

Article 6. Comité Syndical

6.1 Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, constitué de représentants désignés par les assemblées délibérantes de ses membres pour une durée identique selon la répartition suivante :

- 2 représentants pour la commune de la Teste de Buch, avec 2 voix
- 2 représentants pour le Conseil Général de la Gironde avec 2 voix,
- 2 représentants pour le Conseil Régional d'Aquitaine avec 2 voix.

Chaque délégué titulaire dispose d'un suppléant, appelé à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Un délégué empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par son suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom sans toutefois qu'il ne soit porteur de plus d'une procuration.

Le Président est élu par le Comité Syndical, au scrutin secret, à la majorité absolue.

6.2 Fonctions

Le Comité Syndical administre, par ses délibérations, le Syndicat mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat, et d'une compétence propre pour prendre toutes décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux éventuelles délégations de service public, à l'inscription des dépenses obligatoires et aux modifications des statuts du syndicat ou à sa dissolution.

Il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Il élabore et approuve le règlement intérieur.

Les séances du Comité sont, en principe, publiques. Pour autant, à la demande d'un tiers de ses membres ou du Président, le Comité peut décider, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

En séance ordinaire, le Comité :

- délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises selon les modalités fixées par le règlement intérieur, dans la limite de son objet ;
- vote le budget,
- approuve les comptes.

En outre, le Comité peut être convoqué en session extraordinaire par son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres, pour modification des statuts, retrait ou adhésion d'un membre.

6.3 Quorum & majorités

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents.

A défaut, une seconde réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours et les délibérations prises au cours de cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante sauf en matière budgétaire ou statutaire.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

6.4 Durée et Fin de mandat

La représentation des membres du syndicat au sein du Comité syndical sera régie par les articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes qui les ont désignés conformément au II de l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vacance d'un siège, l'assemblée délibérante de la collectivité désigne son remplaçant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

Si d'autres hypothèses se présentent, il conviendra d'appliquer l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 7. Président

Le Président, organe exécutif du Syndicat, prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses, et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le président convoque les membres aux réunions du comité syndical.

Il fixe les ordres du jour.

Il dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, signe les marchés et les contrats, préside les commissions d'appel d'offres et assure l'administration générale. Il nomme le personnel et notamment le Directeur.

Le président peut inviter ou entendre en raison de sa compétence toute personne dont il estimera le concours utile au comité syndical.

Il représente le syndicat en justice et signe les actes juridiques.

En outre, il peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur, selon les modalités qui seront précisées dans le règlement intérieur organisant le fonctionnement du syndicat.

Article 8. Le Directeur

Il assure, sous l'autorité du Président, la gestion courante, l'administration générale et l'exécution des décisions du syndicat mixte et du bureau.

Il prépare chaque année le bilan d'activités, un programme prévisionnel d'actions et un projet de budget pour l'année suivante.

Il dirige le personnel par délégation du Président et peut recevoir la qualité d'ordonnateur délégué ainsi que toute délégation de signature.

Article 9. Le Comité consultatif

La composition du comité consultatif et ses modalités de fonctionnement seront fixées par l'assemblée délibérante et décrites dans le règlement intérieur.

Ce comité consultatif a pour fonction d'associer les principaux partenaires institutionnels intéressés par le projet d'aménagement et de protection de la dune du Pilat.

TITRE III. Budget et Comptabilité

Article 10. Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toute dépense de fonctionnement et d'investissement destinée à la réalisation de son objet et notamment aux dépenses d'aménagement, de gestion, d'animation et de valorisation du site pour lequel il est constitué.

Le budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le projet de budget est adressé annuellement par le Président du Syndicat à ses membres après la séance consacrée au débat d'orientation budgétaire un mois au moins avant la date de son adoption par le Syndicat.

Les modalités de vote du budget sont conformes aux dispositions des articles L. 5722-1 à L. 5722-9 du code général des collectivités générales.

Article 11. Fonctionnement

La section de fonctionnement comprend notamment :

- en recettes :
 - la contribution de chacun de ses membres au budget annuel de fonctionnement
 - les subventions diverses de l'Etat, l'Union Européenne, d'autres collectivités ou de ses membres
 - les revenus provenant des biens meubles ou immeubles du syndicat
 - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou de ses membres en échange d'un service rendu,
 - les produits des dons et legs,
 - le produits des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
 - toute autre recette non interdite par les lois et règlements,
- en dépenses :
 - les dépenses de personnel et de matériel, l'entretien et les frais relatifs au fonctionnement général du site, les intérêts des emprunts.
 - les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

Article 12. Investissement

La section d'investissement comprend notamment :

- en recettes :
 - le produit des emprunts contractés
 - le produit du prélèvement de la section de fonctionnement
 - les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou des membres du syndicat,
 - toute autre recette non interdite par les lois et règlements
- en dépenses :
 - les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat mixte
 - le remboursement du capital emprunté.

Une copie du budget et des comptes du syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant de chaque membre du syndicat.

Article 13. Contribution des membres

Toute collectivité adhérente aux présents statuts sera tenue de verser une contribution, pendant la durée du syndicat.

La contribution des membres prend la forme suivante :

13.1 Fonctionnement

- une participation forfaitaire au titre du fonctionnement pour chacun des membres, assujettie à un accord avec chacun d'eux qui s'élèvera à
 - Région : 25% du financement du poste de directeur, plafonné à 12 500 €.
 - Département : 25% du financement du poste de directeur, plafonné à 12 500 €.
 - Commune : 145 000 € par an au maximum, correspondant au montant des loyers des commerces à la date de la signature des statuts.

13.2 Investissement

- Le comité syndical délibère annuellement sur les objectifs à réaliser en terme d'investissements. Ensuite le niveau de financement des membres sera arrêté pour chaque opération par l'assemblée délibérante de chacun des membres, en fonction des conditions d'éligibilité propres à chaque partenaire : critères, montants, plafonds et taux d'intervention, et selon le programme d'actions défini dans le cadre du Site Majeur d'Aquitaine.

La revalorisation des participations interviendra sur délibération du comité syndical votant à l'unanimité après approbation des membres concernés.

Le syndicat mixte s'impose d'adapter les conditions de fonctionnement à la nature et au montant des contributions de ses membres, notamment en ce qui concerne le recrutement de personnel.

Article 14. Comptabilité

L'activité du Syndicat fait l'objet d'une comptabilité unique tenue conformément au plan comptable applicable et soumise aux règles de la comptabilité publique.

Cette comptabilité doit permettre, notamment :

- de déterminer le montant des produits et des charges d'exploitation ;
- d'apprécier la situation de l'actif et du passif.

Elle comprend :

- une comptabilité générale retraçant l'ensemble des écritures correspondant à ces activités ;
- une comptabilité analytique répartissant les charges et les recettes du Syndicat.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le receveur Trésorier Payeur d'Arcachon, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. Modification des statuts

La modification des statuts doit être votée, en séance extraordinaire, à la majorité des membres présents ou représentés sauf lorsqu'elles concernent une modification de l'objet du syndicat, de sa durée, de son périmètre ou de la contribution des membres ce qui ne pourra être décidé qu'à l'unanimité du Comité Syndical.

Article 16. Retrait

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer dans les conditions de l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, les articles L. 5212-29 et L. 5212-30 du même code s'appliqueront lorsqu'un membre souhaitera se retirer du syndicat dans les hypothèses suivantes :

- Lorsqu'un changement de réglementation rendra la participation d'un membre sans objet ;
- lorsqu'il estimera que des dispositions statutaires portant sur les modalités de sa représentation au Comité Syndical, aux compétences exercées par le Syndicat ou à la contribution des membres aux dépenses du Syndicat compromettent de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, il peut en demander la modification ;
- lorsqu'il estimera qu'une modification statutaire relative à la représentation des membres du syndicat, aux compétences exercées par le Syndicat, ou à la contribution des membres aux dépenses du Syndicat est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, il peut demander son retrait du Syndicat ;

Article 17. Dissolution

Le Syndicat pourra être dissous, dans les conditions fixées aux articles L. 5721-7 du Code Général des collectivités territoriales, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat. Cet arrêté déterminera, dans le respect des droits des

tiers et des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les conditions de liquidation du syndicat.

En outre, en vertu de l'article L.5721-7-1 du CGCT, si le syndicat n'exerce aucune activité durant au moins deux ans, le représentant de l'Etat dans le Département du siège du syndicat pourra le dissoudre après avis de chacun de ses membres.

En cas de dissolution, il sera procédé au partage de l'actif et passif au prorata des contributions respectives des membres à la constitution des éléments de l'actif et du passif. Concernant le foncier, les parcelles d'espaces naturels reviendront au conservatoire du littoral, et celles aménagées, à la commune.

Article 18. Cas imprévus

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le syndicat mixte sera régi par les dispositions légales et réglementaires du code général des collectivités territoriales.
